



GÂTINAIS EN BOURGOGNE

Département de l'Yonne

Mairie de VILLEBOUGIS

89150 Villebougis

Tél. 09 65 19 56 88 - Fax 03 86 88 81 83
mairie.villebougis@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 089-218904506-20251218-BANDESJAUNES-AR

Le Maire de la Commune de Villebougis,

VU le Code de la route,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions.

Cette instruction est divisée en 8 parties :

- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la généralité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation de danger,
- L'arrêté du 24 juillet 1974 modifié relatif à l'intersection et au régime de priorité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation de prescription absolue,
- L'arrêté du 31 juillet 2002 modifié, relatif à la signalisation d'indication et des services,
- L'arrêté du 21 juin 1991 modifié, relatif aux feux de signalisation permanents,
- L'arrêté du 16 février 1988 modifié, relatif aux marques sur chaussée
- L'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation temporaire.

VU l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires.

CONSIDÉRANT que le code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,

CONSIDERANT que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale,

CONSIDERANT que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement et/ou l'arrêt qui sont déclarés gênants ou dangereux sur où un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue sur l'ensemble des voies départementales et communales de Villebougis à compter du 20 décembre 2025.

Article 2 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du code de la route.

Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile et consultable sur le site internet de la commune : www.villebougis.fr.

Article 5 :

- M. le Maire,
- Conseil Départemental de l'Yonne,
- La caserne des pompiers de Saint Valérien,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Valérien

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villebougis, le 18 décembre 2025

Le Maire
Marcel MILACHON

